Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2266

6.11.2025

DÉCISION DÉLÉGUÉE Nº 150/25/COL DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 11 septembre 2025

concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2025/2266]

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1er, paragraphe 1, point e), l'article 1er, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé au point 13 de la partie 1.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE, à savoir le

règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 257, paragraphe 1, et son article 259, paragraphe 1, point c),

vu l'acte visé au point 13a de la partie 1.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE, à savoir le

règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées [ci-après le «règlement d'exécution (UE) 2018/1882»] ([2]), tel qu'adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 1er et 2 et son annexe,

vu l'acte visé au point 13e de la partie 1.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE, à savoir le

règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci [ci-après le «règlement délégué (UE) 2020/687»] ([3]), tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 21, 39 et 55,

tels qu'adaptés à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

considérant ce qui suit:

L'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après l'«IAHP») est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturber les échanges dans l'espace économique européen (ci-après l'«EEE») et les exportations vers des pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

([1]) Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 179/2020 du 11 décembre 2020.
([2]) Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 179/2020 du 11 décembre 2020.
([3]) Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 3/2021 du 5 février 2021.

Le règlement (UE) 2016/429 établit un cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. L'IAHP est mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2016/429 parmi les maladies répertoriées soumises aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 répertorie l'IAHP en tant que maladie des catégories A, D et E au sens de l'article 1er dudit règlement.

L'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 exige que l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») examine les mesures d'urgence prises par les autorités norvégiennes compétentes conformément à l'article 257, paragraphe 1, dudit règlement en cas de foyer d'une maladie répertoriée mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a) (ci-après les «mesures norvégiennes»), notamment en cas de foyer d'IAHP. L'article 259, paragraphe 1, point c), exige de l'Autorité qu'elle adopte, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour éviter toute perturbation injustifiée dans les mouvements d'animaux et de produits, les mesures d'urgence prévues à l'article 257, paragraphe 1, en approuvant les mesures norvégiennes.

Le règlement délégué (UE) 2020/687 vient compléter les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP. Son article 21 prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, y compris l'IAHP, et, si nécessaire, d'autres zones réglementées. L'établissement de ces zones vise en particulier à préserver le statut sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de la Norvège en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en garantissant une détection précoce de la maladie.

Le 5 septembre 2025, la Norvège a notifié l'existence d'un foyer confirmé d'IAHP dans un établissement commercial comptant 7 500 volailles situé dans la municipalité de Hadsel, dans le comté de Nordland ([4]). Les autorités norvégiennes compétentes ont pris les mesures nécessaires pour lutter contre la maladie conformément au règlement (UE) 2016/429 et au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.

En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'EEE, il est nécessaire de décrire rapidement les zones de protection et de surveillance dûment établies par la Norvège conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

L'Autorité a examiné les mesures de lutte contre la maladie en collaboration avec la Norvège et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par les autorités norvégiennes compétentes se trouvent à une distance suffisante de toute exploitation au sein de laquelle un foyer d'IAHP a été confirmé.

Par conséquent, il y a lieu que les zones de protection et de surveillance relatives à l'IAHP en Norvège et la durée des mesures qui y sont applicables conformément aux articles 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 soient approuvées par l'Autorité conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et soient indiquées dans une annexe de la présente décision.

Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'EEE en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que la présente décision prenne effet dès que possible.

Le 9 septembre 2025, l'Autorité, par sa décision déléguée nº 147/25/COL (document nº 1558683), a dûment présenté le projet de décision au comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE conformément à l'article 259, paragraphe 1, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le 11 septembre 2025, le comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE a rendu un avis positif sur le projet de décision. En conséquence, la décision est conforme à l'avis du comité,

([4]) Document nº 1558598.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège en application de l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 à la suite de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles ou des oiseaux captifs, ainsi que la durée des mesures de lutte contre la maladie à appliquer dans les zones de protection conformément à l'article 39 et dans les zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué, sont approuvées et indiquées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Norvège veille à ce que:

a) les zones de protection établies par ses autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de protection indiquées dans la partie A de l'annexe de la présente décision;

b) les mesures devant être appliquées dans les zones de protection, telles que prévues à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, sont maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de protection dans la partie A de l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Norvège veille à ce que:

a) les zones de surveillance établies par ses autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de surveillance indiquées dans la partie B de l'annexe de la présente décision;

b) les mesures devant être appliquées dans les zones de surveillance, telles que prévues à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de surveillance dans la partie B de l'annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

La présente décision s'applique jusqu'à la dernière date mentionnée dans l'annexe de la présente décision à laquelle les mesures de lutte contre la maladie dans l'une des zones de protection ou de surveillance cessent d'être applicables conformément à l'article 39 ou à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, selon le cas.

Article 6

La Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 7

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2025.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision déléguée n° 130/20/COL,

Árni Páll ÁRNASON
Membre du Collège compétent

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
Contreseing en qualité de directrice du département «Affaires juridiques et administratives»

ANNEXE

Partie A

Zones de protection en Norvège visées aux articles 1er et 2

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
NO-HPAI(P)-2025-001	Les parties de la municipalité de Hadsel, dans le comté de Nordland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: latitude 68.51307; longitude 14.72709	2.10.2025

Partie B

Zones de surveillance en Norvège visées aux articles 1er et 3

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
NO-HPAI(P)-2025-001	Les parties de la municipalité de Hadsel, dans le comté de Nordland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: latitude 68.51307; longitude 14.72709	11.10.2025